

# Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 1992 p. 199

La maladie de l'acheteur ne l'exonère pas du paiement : absence de force majeure

**Gilles Paisant**

[1] Bien que la condition d'extériorité ne soit pas satisfaite, il est généralement admis que la maladie d'un contractant, pourvu qu'elle présente les caractères d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, constitue un événement de force majeure (C. Larroumet, *Les obligations*, 2e éd., Economica, 1990, n° 724 ; P. Malaurie et L. Aynès, *Les obligations*, 2e éd., Cujas, 1990, n° 831 ; et, par exemple : Civ. 20 déc. 1926, *Gaz. Pal.* 1927.1.457). Mais, à supposer qu'il en soit ainsi, de quoi exactement l'intéressé peut-il se prétendre libéré ?

Dans l'espèce ci-dessus rapportée, une commerçante invoquait la brusque dégradation de son état de santé et, pour cette raison, la prochaine cessation de son activité pour obtenir, sur le fondement de l'article 1148 c. civ., l'« annulation » d'une commande de diverses marchandises effectuée plus de deux mois auparavant.

En la condamnant à exécuter ses engagements, la Cour de Paris retient donc que la force majeure, « à la supposer établie », ne libère pas l'acheteur de l'obligation de payer le prix des marchandises commandées. Cela revient à considérer, en amont, que la maladie invoquée ne justifiait pas la remise en cause du contrat.

Sur ce dernier point, la motivation de l'arrêt n'est toutefois pas dépourvue d'ambiguïté. Les juges paraissent admettre en effet que, selon les circonstances, et « à raison de l'impossibilité qu'elle engendre », la force majeure pourrait « démontrer que l'obligation n'a pas pu prendre naissance utilement ». Est-ce à dire que la force majeure, à titre spécifique, autoriserait à remettre en cause la formation du contrat ? Cette interprétation serait contestable. Ce n'est que si un événement de force majeure a altéré le consentement de l'intéressé que l'on peut envisager de plaider la nullité du contrat, faute d'un élément essentiel requis pour sa validité selon l'art. 1108 c. civ. Dans l'art. 489, songerait-on à dire que c'est la force majeure inhérente à la maladie mentale qui provoque la nullité du contrat ? Au surplus, dans la présente espèce, la maladie était survenue postérieurement à l'échange des consentements, et plus d'un mois après que fut expiré le délai contractuellement laissé à la commerçante pour renoncer à sa commande.

D'où la deuxième question : la maladie, toujours en admettant qu'elle fût constitutive de force majeure, pouvait-elle dispenser l'intéressée de remplir son engagement contractuel ?

Dans une espèce voisine où une personne s'était engagée à acquérir un fonds de commerce de boulangerie puis avait renoncé en raison de la récurrence d'une maladie, la Cour de cassation avait censuré les juges du fond qui avaient considéré que le commerçant en question était dégagé de ses obligations contractuelles, en particulier de celle de payer le dédit (Com. 23 janv. 1968, *Bull. civ.* IV, n° 39 ; *RTD civ.* 1969.137, obs. Durry ; *JCP* 1968.II.15422). Mais la cassation était seulement fondée sur le fait qu'il ne résultait pas des constatations de la cour d'appel que la maladie invoquée présentât le caractère imprévisible et insurmontable de la force majeure. *A contrario*, par conséquent, celle-ci dûment établie dispenserait l'acheteur de ses obligations contractuelles.

Cette interprétation reste malgré tout incertaine. Car on enseigne habituellement que l'effet exonératoire de la force majeure ne joue pas pour les obligations de payer une somme d'argent, chose de genre par excellence (J. Carbonnier, *Droit civil*, t. 4, PUF, Thémis, 14e éd. 1990, n° 162 ; C. Larroumet, *op. cit.*, n° 727).

On voit bien le trouble qui serait apporté dans les relations d'affaires si l'on admettait

ouvertement le contraire. C'est d'ailleurs ce à quoi fait allusion la Cour de Paris en disant que « la nécessité inattendue d'une intervention chirurgicale » ne peut pas avoir pour effet « de mettre un terme aux obligations découlant de l'exercice d'une activité commerciale ».

Il est à remarquer toutefois que la jurisprudence n'est pas toujours aussi rigoureuse. Même pour des obligations monétaires, elle a pu admettre le bénéfice de la force majeure pour des personnes victimes d'une maladie grave (Civ. 11 avr. 1922, *S.* 1923.1.20, au sujet du paiement de primes d'assurance) ou du chômage (Civ. 3e, 19 avr. 1972, *D.*1973.205, note Souleau ; 10 avr. 1975, *Bull. civ.* III, n° 115, pour des appels de fonds consécutifs à une souscription de parts sociales).

**Mots clés :**

**VENTE** \* Commande \* Annulation \* Force majeure \* Acheteur \* Maladie

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.